

Le 30 mai 2019

**Par SDÉ, courriel et messenger**

M<sup>e</sup> Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 4683  
Télec. : (514) 289-2007  
C. élec. : [Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca](mailto:Tremblay.Jean-Olivier@hydro.qc.ca)

**OBJET : Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour  
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs**

**Dossier Régie : R-4045-2018 / Notre référence R056133 JOT**

---

Chère consœur,

Suivant la décision D-2019-052 rendue par la Régie le 29 avril 2019 (la « Décision »), Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») dépose sa proposition quant aux sujets et au calendrier de l'étape 3 du présent dossier.

D'emblée, le Distributeur indique à la Régie qu'il lancera le processus d'appel de propositions dès le 5 juin 2019. Conformément au paragraphe 351 de la Décision, le Distributeur présentera à la Régie les résultats du processus d'appel de propositions lors de l'étape 3 du présent dossier. Le Distributeur s'assurera également de rendre publiques les informations déjà transmises par lui-même ou par le Transporteur qui pourraient être utiles à un soumissionnaire afin d'identifier un site pour son projet.

Le Distributeur prévoit déposer le 17 juillet 2019 la version complète des *Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* pour tous les types d'abonnement, et ce, en version française. Le Distributeur déposera la version anglaise subséquemment.

Relativement aux sujets devant être traités lors de l'étape 3 du présent dossier, le Distributeur en a identifiés plusieurs et propose que les enjeux suivants soient abordés :

1. Codification du texte des *Tarifs d'électricité et Conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* ;
2. Traitement des enjeux liés aux Réseaux municipaux :

### **Bloc d'énergie de 300 MW**

- a. *Tarifs et Conditions de service* applicables spécifiquement aux Réseaux municipaux et leurs clients en ce qui a trait au bloc d'énergie de 300 MW<sup>1</sup>, le cas échéant ;
- b. Durée du préavis du Distributeur relativement au service non ferme applicable aux Réseaux municipaux, pour les quantités associées au bloc d'énergie de 300 MW, le cas échéant ;
- c. Modalités de facturation du tarif dissuasif par le Distributeur aux Réseaux municipaux en cas de consommation non autorisée<sup>2</sup> pour un usage cryptographique appliquée aux chaînes de blocs ;

### **Abonnements existants**

- d. Modalités relatives au service non ferme applicables par le Distributeur aux Réseaux municipaux pour les quantités associées

---

<sup>1</sup> Le soussigné réitère ses propos tenus lors de l'audience à l'effet que ces tarifs et conditions seront fortement inspirés des tarifs et conditions relatifs aux clients des réseaux municipaux assujettis au TDÉ, comme prévu à l'article 6.53 des Tarifs d'électricité.

<sup>2</sup> Le Distributeur réfère à une consommation non autorisée au sens du paragraphe 379 de la décision D-2019-052, à savoir une consommation qui ne fait pas partie (a) du bloc d'énergie de 300 MW, ni (c) des abonnements existants du Distributeur (158 MW), ni (c) des abonnements existants des Réseaux municipaux (210 MW) ou encore (d) toute substitution d'usage ou accroissement de puissance pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs au-delà des charges autorisées en (a), (b) ou (c).

à leurs abonnements existants (210 MW)<sup>3</sup> pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

- e. Modalités de facturation du tarif dissuasif par le Distributeur aux Réseaux municipaux en cas de consommation non autorisée<sup>4</sup> pour un usage cryptographique appliquée aux chaînes de blocs ;

### **Tarifification**

- f. Révision des modalités de remboursement aux Réseaux municipaux actuellement prévues à l'article 5.21 des *Tarifs d'électricité* en ce qui a trait à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs ;

- g. Confirmation par les Réseaux municipaux de la création d'une catégorie équivalente à celle de la catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs du Distributeur, conformément à l'article 17.1 al. 1 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*.

- 3. Modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Veillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Jean-Olivier Tremblay

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**

JOT/jl

---

<sup>3</sup> Ce sujet, initialement prévu à l'étape 2, a été reporté d'un commun accord entre le Distributeur et l'AREQ, avec l'assentiment de la Régie (voir N.s. vol. 4 (29 octobre 2019), pages 17 à 19 [pièce A-0062]).

<sup>4</sup> Id. note 2.